



Arrêté fédéral sur le financement additionnel de l'AVS par le biais d'un relèvement de la TVA

Projet

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du...¹,
arrête:*

I

La Constitution² est modifiée comme suit:

Art. 130, al. 3^{quinquies} et 3^{sexies}

^{3quinquies} Pour garantir le financement de la 13^e rente de vieillesse, le Conseil fédéral relève le taux normal de 0,4 (2A) / 0,6 (2B) point, le taux réduit de 0,2 (2A) / 0,2 (2B) point et l'impôt grevant les prestations du secteur de l'hébergement de 0,2 (2A) / 0,3 (2B) point.

^{3sexies} Le produit du relèvement visé à l'al. 3^{quinquies} est attribué intégralement au Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants.

II

¹ Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF
² RS 101